

Paris, le 18/11/2016

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc ».

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 5 octobre 2016 dans sa dernière version.**

**Q1 [24/08/2016]** : Le §2.2 traite du critère de Distance entre Installations. Cependant il n'y a aucun critère liant les Installations aux propriétaires du projet. Ainsi, un projet d'un propriétaire pourrait se voir supprimé alors même que les autres projets positionnés dans le périmètre des 500 mètres ne sont pas connus. Cela expose le projet à un risque non maîtrisable par le propriétaire. Le critère de Distance devrait s'appliquer à des Installations uniquement de même propriétaire, celui-ci connaissant forcément les autres projets dans son périmètre. Est-il possible de rajouter cet élément de "propriété" essentiel sans lequel le développement d'un projet s'expose à un risque important non maîtrisable.

**R** : La CRE vérifie en effet l'application des dispositions du paragraphe 2.2 en tenant compte de l'ensemble des autres offres présentées, fussent-elles présentées par un autre candidat.

**Q2 [24/08/2016]** : Selon le §5.3, après un délai de 2+1 mois suite à la désignation des lauréats, nous pouvons supposer qu'une liste de projets lauréats faisant l'objet d'un retrait de décision les désignant lauréats sera établie. Pour plus de transparence et pour permettre aux autres projets en liste d'attente de se concrétiser, il serait judicieux de rendre publique la liste de projets lauréats faisant l'objet d'un retrait de décision. Est-ce prévu dans le protocole? Si non, peut-on le prévoir? Cela permettrait à chaque famille de projets d'atteindre son objectif de Puissance mise en service et également d'assainir l'appel d'offres.

**R** : Il n'est pas prévu de rendre publique une liste de projets lauréats faisant l'objet d'un retrait de décision. Néanmoins, le ministre chargé de l'énergie se réserve le droit de choisir un ou de nouveaux candidat(s) de la (des) famille(s) concernée(s) après accord de ces derniers et en fonction des notes de chaque dossier. Le(s) éventuel(s) candidat(s) retenu(s) en seront donc informé(s).

**Q3 [25/08/2016]** : Dans le paragraphe 2.6, un terrain est éligible s'il répond à l'un des cas 1, 2 ou 3. Dans le cas où le terrain du projet n'est pas un site dégradé et la règle d'urbanisme en vigueur est le RNU, il ne rentre dans aucun des cas. Est-il automatiquement non-éligible? Ou bien est-ce équivalent à une zone constructible d'une carte communale?

Le fait d'avoir obtenu un permis de construire pour une centrale solaire sur ce même terrain change-t-il quelque chose?

**R** : Si le terrain ne répond pas à l'un des 3 cas mentionnés au 2.6 du cahier des charges, alors il n'est pas éligible à l'appel d'offres.

**Q4 [25/08/2016]** : Je souhaiterais savoir si l'appel d'offres concerne les projets de serres horticoles et agricoles ayant une surface assurant la production d'énergie électrique ?

Si cet appel d'offres ne concerne pas les serres photovoltaïques assimilées à des grandes toitures, est-il prévu un appel d'offre grande toiture pour des générateurs photovoltaïques supérieurs à 250kW ? si oui à quelle échéance ? sinon à quelle famille du présent appel

d'offres de centrale au sol faut-il rattacher les générateurs sur serres agricoles ou horticoles ?

**R :** Les projets d'installations photovoltaïques sur serres horticoles et agricoles ne sont pas éligibles à cet appel d'offres. Néanmoins, un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc a été publié sur le site de la CRE le 9 septembre 2016.

**Q5 [25/08/2016] :** La notion de faible concentration 'LxCPV' ne figure pas dans le cahier des charges mais pour autant, à quelle famille cette technologie peut-elle être rattachée ? Le calcul du bilan carbone doit-il se faire sur le module seul ou le module avec LxCPV ?

**R :** Les installations utilisant la technologie de faible concentration « LxCPV » font partie de la famille 2 : « Installations photovoltaïques (ou autre installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc. Le calcul du bilan carbone doit se faire sur le module seul.

**Q6 [26/08/2016] :** Les prescriptions de distance et de puissance entre installations concernent-elles aussi les projets portés par différents candidats (concurrents)?

**R :** Voir Q1.

**Q7 [26/08/2016] :** Annexe 1 : Formulaire de candidature B. Identification du projet Référence du dossier de raccordement

Si une PES (Pré-Etude Simple) de raccordement a été réalisée, la référence du dossier doit-elle remplacer celle de la PTF demandée?

Existe-t-il un risque d'élimination des offres si cette case n'est pas remplie ou est-ce un champ facultatif sans risque de préjudice?

**R :** Il s'agit d'un champ facultatif. Si la PTF associée à l'Installation a déjà été délivrée, la référence du dossier de raccordement (de la PTF) doit être renseignée dans cette case. Dans le cas où la PTF n'a pas été délivrée et où une Pré-Etude Simple a été réalisée, il n'est pas demandé de remplir cette case. Le candidat peut néanmoins joindre la Pré-Etude Simple à son dossier.

**Q8 [26/08/2016] :** Partie 2.6 Conditions d'implantation

Dans le cas où une installation répond à plus d'une des conditions d'éligibilité énoncées, existe-t-il une hiérarchie dans les cas cités? ou sont-ils cumulatifs ?

**R :** Pour être éligible, le terrain d'implantation de l'installation doit répondre à un des trois cas énoncés au 2.6 du cahier des charges, sans soucis de hiérarchie. Il est cependant à noter que seules les installations répondant au cas n°3 se verront attribuer une note environnementale non nulle, conformément au paragraphe 4.4 du cahier des charges.

**Q9 [26/08/2016] :** Pouvez-vous confirmer que la notice NDIPC et l'attestation de mise à disposition du terrain ne sont à fournir que dans le cas précis de l'absence d'une Autorisation d'urbanisme (dérogation familles 1 et 2, 1ère période) ?

L'arrêté de permis de construire est-il suffisant pour valider la pièce n°4 "Autorisation d'urbanisme"?

**R :** Comme stipulé au 3.2.4 du cahier des charges, un Candidat pour la famille 1 ou la famille 2 à la première période de candidature peut choisir par dérogation de fournir la notice NDIPC et l'attestation de mise à disposition du terrain en lieu et place de l'autorisation d'urbanisme.

Comme stipulé au même paragraphe du cahier des charges, une copie de l'arrêté de permis de construire en cours de validité est suffisante pour valider la pièce n°4 « Autorisation d'urbanisme ».

**Q10 [26/08/2016] :** Notation de Non-Défrichement (ND). Confirmez-vous que les projets répondant à l'un des cas listés à l'article L. 342-1 du code forestier, et bénéficiant d'une dérogation sur le c) du Cas 2 du 2.6 présentant la clause de non-défrichement, se verront attribués une note ND nulle ?

**R :** Les projets présentés dans les familles 1 et 2 pour la première période de candidature ne remplissant pas la condition c) du cas n°2 du 2.6 se verront attribuer une note ND nulle.

**Q11 [26/08/2016] :** 5.3 Retrait des décisions de désignation

Un projet lauréat, dont le candidat n'a pu constituer la garantie financière dans le délai prévu et ayant fait l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat pour cette raison, voit-il ce même projet continuer d'être instruit lors d'une candidature aux périodes suivantes ? (5.2 Désistement des périodes de candidatures suivantes)

**R :** Si un candidat se désiste conformément au paragraphe 5.2 du cahier des charges, il lui est possible de redéposer son offre aux périodes ultérieures.

**Q12 [26/08/2016] :** 5.2 Désistement des périodes de candidatures suivantes

Existe-t-il des sanctions ou un risque d'élimination des projets en instruction si le candidat a omis de signaler leur participation à une période précédente?

**R :** Si le candidat omet de signaler la participation à une période précédente il pourra être l'objet des sanctions prévues au 8.2.

**Q13 [26/08/2016] :** Annexe 1 : Formulaire de candidature F. Autres caractéristiques Surface projetée au sol de l'ensemble des Capteurs solaires

La surface demandée est-elle une surface projetée dans le plan horizontal, dépendante de l'inclinaison des modules?

**R :** Oui.

**Q14 [29/08/2016] :** Les aires de stockage de véhicules sont-elles des terrains éligibles à la famille 3 "ombrières de parking" ?

**R :** Si le terrain correspond à la définition d'une « ombrière de parking » du 1.4 (« Structure visant à recouvrir tout ou partie d'une aire de stationnement et destinée à fournir de l'ombre ») alors il est éligible à la famille 3 « ombrières de parking ».

**Q15 [30/08/2016]** : Question relative aux entreprises réalisant l'Installation : Au moment des travaux, un installateur photovoltaïque bénéficiant des certifications ISO 9001 et 140001, de qualifications professionnelles pour la Basse Tension, et faisant appel à un sous-traitant bénéficiant d'une qualification professionnelle propre aux travaux de HTA est-il conforme aux conditions techniques énumérées au §6.5.1? La qualification Qualibat est-elle suffisante sinon pour l'installateur en plus de la certification ISO 9001/ISO 14001 à partir de la 3ème période?

**R :** Si plusieurs entreprises réalisent l'Installation (dans le cas d'un sous-traitant par exemple), alors conformément au 6.5.1 du cahier des charges, les entreprises doivent disposer des certifications ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent, ainsi que d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques correspondant.

Pour la troisième période, ces 2 conditions doivent être réunies par toutes les entreprises réalisant l'installation.

**Q16 [31/08/2016]** : Quels sont les critères d'éligibilité des terrains destinés à recevoir des installations photovoltaïques sur ombrières (famille 3) ? En particulier, doivent-ils respecter les conditions d'implantation de l'article 2.6. ?

**R :** Les installations de la famille 3 (ombrières de parking) doivent respecter les critères d'implantation du cahier des charges et notamment ceux énumérés au 2.6.

**Q17 [31/08/2016]** : Pouvez-vous confirmer qu'à l'article 2.6, dans le cas 3, et pour un délaissé portuaire, routier ou ferroviaire, la pièce justificative à fournir est :

- un courrier du gestionnaire caractérisant le site comme un délaissé de ce type ;

OU

- un acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ?

**R :** Oui.

**Q18 [01/09/2016]** : Pour qu'un projet réponde à la condition d'implantation Cas 1, si dans le PLU ou le POS le zonage correspondant au projet est une zone urbanisée ou à urbaniser mais qu'il a une autre dénomination autre que « AU » ou « U » ou « NA », telle que « UZ » par exemple, est-ce que ce projet répond tout de même à cette condition ?

**R :** Oui.

**Q19 [01/09/2016]** : Un projet ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et pour lequel les services instructeurs de la DDT ont répondu qu'il est exempté d'une telle autorisation (conformément aux articles L.341-2 L.342-1 du Code Forestier) répond-il à la condition c) du cas n° 2 ?

**R :** Si le terrain est exempté d'une autorisation de défrichement conformément à l'article L 342-1 du code forestier et appartient à une collectivité locale, alors il remplit les critères dérogatoires du c) du Cas 2 du cahier des charges.

**Q20 [02/09/2016]** : Une société de projet détenue à 100% par une SEM elle-même détenue directement et/ou indirectement à 85% par des collectivités peut-elle candidater et bénéficier du bonus de 3€/MWh prévu au 7.2.2. ?

**R** : Oui. Concernant les investissements participatifs, si le capital de la société de projet est détenu à 100 % par une SEM, la participation des collectivités dans le capital de la SEM doit être au moins de 40 %.

**Q21 [02/09/2016]** : Une société de projet détenue à 49% par une SEM elle-même détenue directement et/ou indirectement à 85% par des collectivités peut-elle candidater et bénéficier du bonus de 3€/MWh prévu au 7.2.2. ?

**R** : Oui. Concernant les investissements participatifs, si le capital de la société de projet est détenu à 49 % par une SEM, la participation des collectivités dans le capital de la SEM doit être au moins de 82 %.

**Q22 [02/09/2016]** : Une société de projet détenue à 40% par une SEM elle-même détenue directement et/ou indirectement à 85% par des collectivités peut-elle candidater et bénéficier du bonus de 3€/MWh prévu au 7.2.2. ?

**R** : Non. Concernant les investissements participatifs, si le capital de la société de projet est détenu à 40 % par une SEM, la participation des collectivités dans le capital de la SEM doit être de 100 %.

**Q23 [02/09/2016]** : Est-il pertinent de demander un certificat d'éligibilité pour les projets de la famille 3 étant donné qu'ils sont forcément dans le cas 1 du 2.6?

**R** : Un certificat d'éligibilité est demandé quelle que soit la famille dans laquelle l'offre s'inscrit.

**Q24 [02/09/2016]** : Concernant la fiche Basias justificative : elle doit faire état d'une visite ou consultation postérieure au 1er janvier 2012 or, après avoir échangé avec les services du BRGM qui gèrent cet inventaire, ces visites et consultations ne figurent que sur un nombre très restreint de fiches car ces informations ne sont pas obligatoires :

- l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à la création d'une base de données sur les sites industriels et d'activités de service anciens publié le 16 avril 1999, liste les « différentes catégories d'informations susceptibles d'être enregistrées dans la banque de données », les visites et les consultations ne figurent pas dans cette liste.
- Le site du Ministère de l'Ecologie précise que « *Pour chaque inventaire, le programme de l'étude comporte [...] :*
  - *[des] visites rapides des sites dont l'activité est terminée et pour lesquels on ne dispose pas d'information sur leur occupation actuelle ou lorsque leur localisation est imprécise* ».
  - « *[des] consultations communales et départementales pour localiser les sites et préciser leur état actuel d'occupation ainsi que les éventuels projets d'aménagement,* » Le BRGM précise que plusieurs cas de visite du site peuvent se présenter :
- « (cas 1) La visite réalisée dans le cadre de l'acquisition des données pour instruire BASIAS (cf. explication dans nos mails précédents, qui ne porte que sur un nombre réduit de sites inventoriés) relève de la seule méthodologie spécifique d'inventaire

*BASIAS (défini en 1996/1997, date à laquelle la méthodologie des diagnostics n'était pas encore clairement établie) [...];*

- *(cas 2) Les visites (telles que référencées dans la circulaire du 08/02/2007) sont effectuées par les Bureaux d'études lorsqu'ils réalisent un diagnostic à la demande des propriétaires, ou des exploitants ou de l'administration (services préfectoraux). Le résultat de ces visites et diagnostics n'est pas consigné dans les fiches BASIAS (ou très rarement), car les maîtres d'ouvrage et les BE n'en informe pas forcément l'administration et encore moins le BRGM ;*
- *(cas 3) Les visites réglementaires réalisées par les inspecteurs des IC dans le cadre de leur mission régaliennne (le BRGM n'a pas cette compétence régaliennne) ne sont pas consignées dans les fiches BASIAS. Cette information est présente dans les bases de données de la DREAL (service des installations Classées), telles que BASOL et S3IC (anciennement GIDIC), mais jusqu'à ce jour il n'y a pas de lien direct entre ces BdD et BASIAS qui permettrait une actualisation automatique de BASIAS.*

*NB : Hormis pour les cas ponctuels relevant du droit CNIL, pour les autres cas la mise à jour des fiches BASIAS concernées par une visites (cas 2 et 3) , nécessiterait un travail important (de collecte (par les DREAL) de tous les diagnostics réalisés dans les régions, et croisement des BdD BASOL/S3IC/GIDIC avec BASIAS), et donc un budget adapté pour ce faire (budget non envisagé à ce jour). »*

Nous demandons que pour les friches industrielles faisant l'objet d'une fiche Basias exempte de visite ou de consultation postérieure au 1er janvier 2012, le candidat puisse joindre une attestation de la commune de situation du projet sur l'absence de réaménagement, qui assurerait à la CRE que le site n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation à la date de dépôt de la candidature.

**R :** Les seules pièces justificatives acceptées pour justifier d'un terrain en l'état de friche industrielle sont soit une lettre d'un établissement public foncier soit une fiche BASIAS faisant état d'une visite ou consultation postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et d'une absence de réaménagement non agricole ou forestier.

**Q25 [02/09/2016]** : Art. 2.6 – Aucun cas ne prévoit des terrains sur des communes relevant du RNU :

- comment les projets solaires situés en commune RNU qui ne sont pas éligibles au cas 3 sont-ils traités ?
- pouvons-nous présenter un projet en RNU ayant fait l'objet d'une délibération favorable de la commune ?

**R :** cf. Q3

**Q26 [02/09/2016]** : Pouvez-vous confirmer que la seule pièce demandée pour les projets ayant obtenu leur permis de construire est l'arrêté de permis de construire ?

**R :** Oui.

**Q27 [02/09/2016]** : Pour la 1<sup>ère</sup> période il est nécessaire de fournir une attestation de mise à disposition du terrain d'implantation pour les projets n'ayant pas obtenu de PC.

1) La promesse de bail, plus complète et engageante, peut-elle se substituer à cette attestation ?

2) Pouvez-vous confirmer que les attestations ne sont pas nécessaires pour les projets disposant de leur Permis de Construire ?

**R : 1) Non.**

**2) Oui.**

**Q28 [02/09/2016]** : Après consultation des services instructeurs de différentes DDT, il apparaît que dans la majorité des cas, la NDIPC comporte des demandes de pièces complémentaires. Suite à la réception de ces pièces, l'administration lance l'instruction mais ne notifie pas la complétude du dossier au candidat: en effet, aucune pièce réglementaire n'est prévue à cet effet. Pouvez-vous confirmer qu'un simple courrier du service instructeur confirmant la complétude du dossier joint à la NDIPC remplit les conditions du cahier des charges ?

**R : Non, dans le cadre de la dérogation prévue au 3.2.4 du cahier des charges, la NDIPC doit bien être exempte de demande de pièce complémentaire.**

**Q29 [02/09/2016]** : Nous avons un projet situé en Zone d'aménagement concerté (ZAC), et donc soumis au règlement du plan d'aménagement de zone (PAZ) de cette ZAC (zone U1). Ce PAZ se substituant au POS/PLU de la commune, pouvez-vous confirmer que notre projet est éligible dans le cas n° 1 ?

**R : Oui.**

**Q30 [05/09/2016]** : Le paragraphe 3.2.5 du cahier des charges indique que « *par dérogation, sont acceptées pour la première et la deuxième période de candidature les évaluations réalisées conformément à la méthodologie de l'annexe 4 du cahier des charges de l'appel d'offres n° 2014/S 230-405274 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc.* ». Ce paragraphe est en contradiction avec la description de la "2ème méthode de calcul" en annexe 2 où il est précisé : « *Au vu du changement de méthode, les attestations délivrées par l'ADEME dans le cadre d'appels d'offres antérieurs ne sont pas applicables pour le présent appel d'offres.* » Pouvez-vous clarifier ce point ?

**R : La dérogation du paragraphe 3.2.5 prévaut à la description de la 2ème méthode de calcul en annexe 2.**

**Q31 [05/09/2016]** : Le cahier des charges indique que « *le Candidat joint un plan d'affaires détaillé portant sur la durée d'exploitation prévue, établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE.* ». Ce modèle n'est à ce jour pas disponible sur le site de la CRE. Pouvez-vous le rajouter ou préciser où ce document peut être téléchargé ?

**R : Le modèle de plan d'affaires est maintenant téléchargeable sur le site de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>).**

**Q32 [05/09/2016]** : A l'annexe 2, la dernière colonne des tableaux en page 44/55 et 45/55 est tronquée. Pouvez-vous redonner les valeurs manquantes?

**R :** Veuillez trouver la dernière colonne du tableau 3 :

Process step / Material	Unit	Latvia
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	
ingot processing, mono	kg CO2-eq/kg	
ingot processing, multi	kg CO2-eq/kg	
wafers processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	<b>0,491</b>
wafers processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	<b>0,427</b>
cell processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	<b>0,199</b>
cells processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	<b>0,257</b>
glass	kg CO2-eq/kg	<b>1,062</b>
glass tempering	kg CO2-eq/kg	<b>0,231</b>
EVA foil	kg CO2-eq/kg	<b>2,604</b>
PET granulate	kg CO2-eq/kg	<b>2,643</b>
PVF film	kg CO2-eq/kg	<b>18,500</b>
modules processing mono or multi	kg CO2-eq/m2 module	<b>8,027</b>
modules processing a-Si	kg CO2-eq/m2 module	<b>22,338</b>
modules processing a-Si/ $\mu$ c-Si	kg CO2-eq/m2 module	<b>22,232</b>
modules processing CdTe,	kg CO2-eq/m2 module	<b>12,795</b>
modules processing CIGS	kg CO2-eq/m2 module	<b>32,679</b>

**Q33 [07/09/2016]** : Au cas 2 du paragraphe 2.6, il est fait référence aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU. Les projets disposant d'une autorisation d'urbanisme sur des communes ne disposant pas de POS ou de PLU ni de carte communale et qui sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) remplissent-ils la condition d'implantation de l'appel d'offre ?

**R :** cf. Q3.

**Q34 [07/09/2016]** : Pour obtenir le certificat d'éligibilité requis, il est mentionné au paragraphe 3.2.3 que le dossier doit comprendre une carte faisant notamment apparaître le

zonage du document d'urbanisme en vigueur dans un rayon de 600 m autour de la zone du projet.

Si cette limite empiète sur une autre commune, faut-il également faire figurer son document d'urbanisme sur la carte ?

S'il n'y pas de document d'urbanisme dans la commune du projet, le règlement national d'urbanisme s'applique mais sans zonage prédéterminé. Un tel projet est-il éligible à l'appel d'offres ?

**R : Si la limite empiète sur une autre commune, il faut également la faire figurer sur la carte. S'il n'y a pas de document d'urbanisme et que le terrain ne rentre pas dans l'un des trois cas mentionnés au 2.6 du cahier des charges, alors il n'est pas éligible à l'appel d'offres.**

**Q35 [08/09/2016]** : Le cahier des charges ne semble pas prévoir le cas de figure où le terrain d'implantation est situé sur une commune sans document d'urbanisme. Cela signifie-t-il qu'un projet solaire n'est pas éligible dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme ?

**R : cf. Q3.**

**Q36 [08/09/2016]** : Dans le cas de l'investissement participatif, la part de 40 % du capital doit-elle être détenue directement par les collectivités territoriales ou groupement de collectivités ?

**R : La part de 40 % du capital peut être détenue directement ou indirectement par les collectivités territoriales ou groupement de collectivités.**

**Q37 [08/09/2016]** : Dans le cas de l'investissement participatif, une société par actions détenue à 100 % par une société d'économie mixte, peut-elle bénéficier de la majoration du prix pour les investissements participatifs, en considérant qu'au moins 40 % du capital de cette société est détenu indirectement par les collectivités territoriales ou un groupe de collectivités ?

**R : Oui, si la part des collectivités dans la SEM est supérieure à 40 %.**

**Q38 [08/09/2016]** : Une société détenue à 100 % par une société d'économie mixte qui détient une participation de 40 % dans une société par actions peut-elle bénéficier de la majoration pour l'investissement participatif ?

**R : Oui, si la part des collectivités dans la SEM est de 100 %.**

**Q39 [08/09/2016]** : Les documents d'urbanisme pouvant être amenés à changer, sur la base de quelle version de ces documents le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation sera-t-il élaboré ?

**R : Le Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation sera élaboré en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date limite d'envoi des demandes de certificat, soit 4 mois avant**

la date limite de dépôt des offres, conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges.

**Q40 [08/09/2016]** : Un projet dont l'autorisation d'urbanisme a déjà été délivrée, mais dont le terrain ne répond pas à un des trois cas du 2.6, est-il éligible à l'appel d'offres ?

**R** : Non.

**Q41 [08/09/2016]** : Concernant le complément de rémunération, il n'est mentionné aucune valeur en €/MWh pour la prime de gestion. Une telle prime est-elle comprise dans le calcul du complément de rémunération ?

**R** : Il n'y a pas de prime de gestion prévue dans le cahier des charges. Il appartient au producteur d'estimer et d'internaliser cette valeur dans le prix de référence T de son offre.

**Q42 [08/09/2016]** : Il n'existe pas de rubrique dans le formulaire de candidature pour indiquer si le projet a déjà été candidat à une période précédente. Comptez-vous faire évoluer le formulaire ?

**R** : Une rubrique concernant les dépôts de candidature précédents sera incluse au formulaire pour les prochaines périodes de candidature.

**Q43 [08/09/2016]** : Concernant l'autorisation de défrichement, pourquoi une dérogation ne s'applique-t-elle qu'aux collectivités ?

**R** : Il s'agit de cas particuliers : les terrains appartenant à des collectivités locales ou toutes autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L.211-1 du code forestier sont systématiquement soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la superficie ou la taille du massif impacté.

**Q44 [08/09/2016]** : Sur le site internet de la CRE, faudra-t-il créer un compte par société de projet / candidat pour déposer les offres ? Ou pourra-t-on utiliser un compte "global" au niveau de l'actionnaire principal permettant d'enregistrer des offres de candidats différents ?

**R** : Il est possible d'utiliser un même compte pour déposer plusieurs offres.

**Q45 [08/09/2016]** : Lorsque le candidat dispose d'un permis de construire en cours de validité, confirmez-vous qu'il ne faut fournir aucune attestation de mise à disposition des Terrains d'implantation ni aucune copie de promesse de location ?

**R** : Oui. Il est cependant nécessaire de fournir l'arrêté de permis de construire en cours de validité.

**Q46 [08/09/2016]** : Au dernier mot du 3eme paragraphe de l'article 3.2.5, faut-il lire "ci-dessus", plutôt que "ci-dessous" ?

**R** : Oui.

**Q47 [08/09/2016]** : Au paragraphe 6.5.1 sur les qualifications attendues, qu'entendez-vous par "la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation" s'agit-il de l'entreprise qui réalise l'installation électrique, de l'entreprise qui installe les structures ou du Maitre d'Œuvre ?

**R** : Il s'agit de toute entreprise participant à la réalisation de l'installation, donc l'entreprise qui réalise l'installation électrique, l'entreprise qui installe les structures et le Maitre d'Œuvre sont concernés. Il est à noter que par dérogation pour les deux premières périodes de candidature, le respect de l'une des deux conditions a) et b) mentionnées au 6.5.1 du cahier des charges est suffisante.

**Q48 [08/09/2016]** : Lorsque le certificat d'éligibilité est fourni avec le plan de situation tel que demandé en pièce n°3, faut-il également fournir le document attestant que le site est dégradé s'il y a lieu ?

**R** : Une fois que le certificat d'éligibilité a été établi par le Préfet de Région, il n'est pas nécessaire lors du dépôt du dossier de joindre au certificat d'éligibilité et au plan de situation le document attestant que le site est dégradé.

**Q49 [08/09/2016]** : Est-ce que le candidat est délié également de ses engagements en cas de refus du permis de construire ? (uniquement valable pour la 1ere période)

**R** : Oui, conformément au paragraphe 6.3 du cahier des charges.

**Q50 [08/09/2016]** : Dans l'article 6.4, pour la période 1, doit-on comprendre « sous réserve que le Producteur puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les 2 mois suivant la Date de désignation » ou l'a déposée 2 mois suivant l'obtention du permis de construire ?

**R** : Oui, pour un projet candidatant à la première période et ne disposant pas d'autorisation d'urbanisme, a bénéficié d'un délai prolongé (inférieur ou égal à deux mois) la dérogation explicitée au paragraphe 6.4 s'applique sous réserve que le producteur puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux mois suivant l'obtention des autorisations d'urbanisme (conformément au paragraphe 6.1) et mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.

**Q51 [08/09/2016]** : Dans l'article 6.4, il est indiqué que "Un délai supplémentaire de 2 mois pour la mise en service est alors accordé à compter de la fin des travaux de raccordement".

Pouvez-vous confirmer que ce délai supplémentaire s'applique au délai d'Achèvement de l'Installation ?

**R : Oui.**

**Q52 [08/09/2016] :** Confirmez-vous que le “délai de travaux raccordement” est bien le délai entre la date de demande complète de raccordement et la date de fin de travaux de raccordement par ENEDIS ou RTE ?

**R : La durée des travaux de raccordement correspond à la durée entre la demande complète de raccordement et la fin des travaux de raccordement par le gestionnaire de réseau.**

**Q53 [08/09/2016] :** La notification des délais d'instruction d'une demande de permis de construire (NDIPC) doit être exempte de demande de pièces complémentaires. Or, pour la majorité des demandes de permis de construire (PC), les services instructeurs demandent des pièces complémentaires. Lorsque ces pièces complémentaires sont produites et qu'elles satisfont le service instructeur, aucune nouvelle notification justifiant la complétude du dossier n'est alors produite par l'administration. La notion de complétude de dossier de PC n'existe plus dans le code de l'urbanisme. Dans ce cas de figure, comment peut-on justifier qu'une demande de PC n'a plus besoin de pièces complémentaires ? Est-ce qu'une attestation de la mairie ou de la DDT peut être suffisante ?

**R : Non, conformément au cahier des charges, seules les NDIPC exemptes de toute demande de pièce complémentaire seront acceptées à la dérogation du 3.2.4.**

**Q54 [08/09/2016] :** Par dérogation, les évaluations carbone simplifiées établies selon la méthodologie de l'annexe 4 du cahier des charges de l'appel d'offres n° 2014/S 230-405274 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc sont acceptées aux périodes 1 et 2. Est-ce que les réponses aux questions posées à cet appel d'offres relatives au bilan carbone s'appliquent ?

**R : Non mais il est possible de poser à nouveau des questions dans le cadre de cet appel d'offres.**

**Q55 [08/09/2016] :** « Le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu de récupérer les Capteurs lors du démantèlement ou en cas de renouvellement des parties électrogènes de l'installation et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. Le cas échéant, il acquitte les frais de recyclage demandés par cet organisme. » Est-ce que les "frais de recyclage" font référence à l'écoparticipation à payer à l'achat des panneaux et due suite à la classification D3E des panneaux solaires ?

**R : Les frais de recyclage font référence à tout type de frais qui pourraient être demandés par l'organisme spécialisé dans le recyclage et qui aurait en charge de récupérer les capteurs utilisés.**

**Q56 [08/09/2016]** : Concernant l'échelle du plan de situation, que signifie « au 1/5000 au minimum » ? Est-ce que un plan de situation au 1/1000 est accepté ? Est-ce que un plan au 1/10000 est accepté ?

**R** : « Un plan de situation, à l'échelle 1/5000 au minimum » signifie que la précision de l'échelle du plan de situation doit être au moins de 1/5000. Ainsi un plan au 1/1000 est accepté mais pas un plan au 1/10000.

**Q57 [08/09/2016]** : Quelles sont les modalités de la signature électronique ? Existe-t-il une notice d'utilisation ou une procédure ?

**R** : Un manuel figure sur le site de dépôt des candidatures. En particulier, s'agissant de la signature électronique :

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

**IMPORTANT** : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux \*\* et \*\*\* RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

**Si le candidat dispose déjà d'un certificat**

Le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

**ATTENTION** : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du

certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

**Q58 [08/09/2016]** : Le dossier de demande d'éligibilité est à envoyer en préfecture en format papier, mais aussi en format numérique. Pour le format numérique, faut-il l'envoyer par courrier ou par e-mail ? Si par e-mail, à quelle adresse électronique ?

**R** : Le format numérique est à envoyer par courrier, sous clef USB ou CD-ROM par exemple.

**Q59 [08/09/2016]** : Comment sera noté un site étendu sur 2 catégories d'éligibilité ? Par exemple, un site qui est à 50% en cas 1 (zone AU d'un PLU) et 50% en cas 3 (une zone BASOL) ?

**R** : Si le terrain d'implantation du projet n'est pas 100 % dégradé au sens du cas n°3 du 2.6. du cahier des charges alors sa note NE sera nulle.

**Q60 [08/09/2016]** : Un terrain situé dans une zone à urbaniser "1AU" ou "2AU" est-il assimilé à une zone à urbaniser "AU", et rentre-t-il donc dans le Cas1 du paragraphe "2.6. Conditions d'implantation" ?

**R** : Oui.

**Q61 [08/09/2016]** : Un projet de centrale au sol qui a obtenu son permis de construire sur un terrain soumis au seul Règlement National d'Urbanisme peut-il candidater à l'appel d'offres ?

**R** : Cf. réponse à la question 3.

**Q62 [08/09/2016]** : Un projet de centrale photovoltaïque sur ombrières (famille 3 de l'appel d'offres) doit fournir l'arrêté du Permis de construire du projet. Doit-il pour autant fournir le certificat d'éligibilité pour ce projet ?

**R** : Oui.

**Q63 [09/09/2016]** : Un projet de centrale au sol est actuellement développé par un Groupement Momentané d'Entreprises, qui a désigné comme mandataire l'une des sociétés du groupement. Dans la convention signée entre les partenaires, il est prévu la création d'une société projet entre les partenaires lorsque le projet aura obtenu toutes les autorisations, y compris la sélection par la CRE. Cette société projet assurera la construction puis l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Pouvez-vous nous confirmer qu'un GME peut bien candidater à l'appel d'offre (2eme paragraphe du 3.2.1), quand bien même la structure juridique qui se

substituera au GME n'est pas encore créée (est-ce en contradiction avec le 1er paragraphe du 3.2.1)?

Dans le formulaire de candidature de l'Annexe 1, pouvez-vous nous confirmer que ce sont les coordonnées du mandataire qui doivent apparaître dans les renseignements administratifs sur le Candidat?

A quel endroit mentionne-t-on dans le formulaire de l'Annexe 1 que l'offre est portée par un GME?

Quelles sont les pièces justificatives à produire pour détailler la nature des relations entre les partenaires: faut-il fournir la convention de GME signée entre les partenaires ?

Faut-il des mandats des entreprises partenaires vers le mandataire spécifiques pour la remise d'une offre à la CRE? La convention de GME qui détaille les coordonnées du mandataire et le périmètre du mandat peut-elle suffire pour justifier de la capacité du mandataire à remettre une offre?

Faut-il y adjoindre l'ensemble des extraits KBIS des sociétés partenaires, ainsi que les 2 liasses fiscales pour chacune des sociétés partenaires?

Faut-il joindre d'autres pièces?

**R : Conformément au paragraphe 5.4.1., aucun changement de producteur n'est possible avant la mise en service. Le dossier doit donc être porté par la société projet, qui peut être en cours de constitution (voir paragraphe 3.2.1.).**

**Q64 [09/09/2016] :** L'appel d'offres prévoit une majoration du prix de référence demandé par le Candidat, s'il démontre notamment qu'il est « *une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités* ».

Une société candidate, filiale indirecte d'une SEM, elle-même détenue par une collectivité, peut-elle bénéficier de cette majoration de prix si la collectivité détient de manière indirecte plus de 40% de la société candidate?

Plus généralement, une société candidate dont le contrôle indirect par des collectivités dépasse 40%, peut-elle bénéficier de la majoration de prix?

**R : Oui.**

**Q65 [09/09/2016] :** Dans le paragraphe 2.6 Conditions d'implantations du cahier des charges, il est indiqué que pour justifier que le Terrain d'implantation se situe sur un plan d'eau, la pièce justificative à joindre à la DREAL est de type "Toute preuve". Pourriez-vous préciser quels types de preuve seraient acceptés ? (photographies, attestation de la mairie, témoignages de tiers..?).

**R :** Cette preuve peut être par exemple une attestation de la mairie ou un extrait des documents d'urbanisme en vigueur.

**Q66 [09/09/2016] :** Pouvez-vous préciser le sens de la phrase ? « *Par dérogation, un terrain appartenant à une collectivité locale (ou toutes autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier) et soumis à autorisation de défrichement, est considéré au sens du présent cahier des charges comme remplissant la présente condition de non-défrichement dès lors qu'il répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier* » figurant au paragraphe "2.6. Conditions d'implantation »

**R :** Un terrain appartenant à une collectivité locale (ou toutes autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier) et répondant à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier remplit la condition de non-défrichement du cahier des charges.

**Q67 [12/09/2016] :** Si l'installation produit pendant une "heure h", caractérisée par un prix négatif sur le marché spot pour livraison le lendemain et un prix positif sur le marché spot intra-journalier, doit-on considérer cette "heure h" comme une heure de prix négatifs (n prix négatifs) et donc donnant potentiellement accès à la prime ?

**R :** Seules les heures de prix négatif constatées sur le marché spot pour livraison le lendemain sont prises en compte pour le décompte des heures de prix négatifs pouvant donner accès à la prime. En revanche, les 15 premières heures ne sont jamais rémunérées, le terme  $n_{\text{prix négatifs}}$  n'intégrant pas ces 15 premières heures.

**Q68 [12/09/2016] :** Au paragraphe 7.2.4, faut-il comprendre "prix strictement négatifs" comme strictement inférieur à zéro ? Ou est-ce que un prix constaté de 0€/MWh est considéré comme un prix négatif ?

**R :** En effet, il s'agit uniquement des prix strictement inférieurs à zéro.

**Q69 [12/09/2016] :** Si nous produisons pendant la période de prix négatifs pendant les 15 premières heures, et que nous respectons l'arrêt de production après les 15 premières heures, est-ce que nous serons éligibles à la prime ?

**R :** Oui, l'accès à la prime au-delà des 15 premières heures de prix négatifs constatées sur l'année n'est pas conditionné au fait de ne pas avoir produit pendant ces 15 premières heures.

**Q70 [12/09/2016] :** Les conditions d'implantation notées au paragraphe 2.6. font état des PLU, POS et carte communale pour l'éligibilité des projets. Comment les projets situés dans des communes soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU) peuvent-ils faire valoir la mention "énergies renouvelables" ou "photovoltaïque" ?

**R : Cf. réponse à la question 3.**

**Q71 [12/09/2016] :** Des ombrières installées sur un parking existant et artificialisé situé en zone N d'un PLU ne semble pas répondre aux prescriptions de localisation du cahier des charges alors qu'il correspond tout à fait aux cibles recherchées depuis des années pour installer des ombrières photovoltaïques. Ne manque-t-il pas des cas particuliers pour les implantations d'ombrières dans le paragraphe 2.6, ou les implantations prescrites ne correspondent-elles pas uniquement aux projets au sol ?

**R : Le paragraphe 2.6 est complet et s'adresse à l'ensemble des projets, au sol ou sur ombrière de parking.**

**Q72 [12/09/2016] :** Hormis pour les projets candidatant dans les familles 1 et 2 ne possédant pas d'autorisation d'urbanisme pour la première vague de candidature, faut-il comprendre qu'aucun document attestant de la maîtrise foncière n'est exigé ?

**R : Oui**

**Q73 [12/09/2016] :** Le pied de page en page 14/55 stipule qu'un protocole de signature électronique sera mis à disposition. Par rapport à ce système, devons-nous prévoir un dispositif de signature des documents?

**R : Cf. réponse à la question n°57.**